

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 28 Rect.

présenté par

M. Garrigue, M. Goulard, Mme Montchamp, M. Mariton, M. Jacques Le Guen, M. Cuq,  
M. Dupont-Aignan, M. Grand, M. Michel Voisin, M. Geoffroy,  
M. Villain, M. Myard, M. Flajolet, M. Marlin, M. Raison,  
M. Vanneste, Mme Grosskost, M. Wojciechowski, M. Remiller, M. Biancheri  
M. Bourdouleix, M. Lecou et M. Degauchy

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant :**

Après l'article 87 du Règlement, il est inséré un article 87-1 ainsi rédigé :

« *Art. 87-1* – Dans le cadre de la discussion des projets de loi de finances, la commission chargée des affaires européennes est saisie pour avis des dispositions relatives à l'évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des communautés européennes.

« Le rapporteur qu'elle désigne présente cet avis en séance publique lors de la discussion de ces dispositions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il paraît important que la Commission chargée des Affaires européennes qui suit en permanence l'ensemble des dossiers concernant l'Union européenne, puisse se saisir pour avis des dispositions relatives à la participation de la France au budget des Communautés européennes et que son rapporteur présente cet avis en séance publique.